

Sécurité Sociale des Indépendants

Artisans et Industriels & Commerçants

Caisse Nationale

264, avenue du Président Wilson – 93 457 La plaine Saint Denis cedex

Tél. 01 77 93 00 00

<https://www.secu-independants.fr>

MALADIE

➤ Cotisations

- 6,35% sur l'intégralité des revenus si ces derniers sont > 110% du PASS
- 0 à 3,16% pour les revenus < 40% du PASS
- Taux progressif de 3,16 à 6,35% pour les revenus compris entre 40% et 110% du PASS

+ cotisation indemnités journalières de **0,85%** sur la tranche des revenus jusqu'à 5 PASS (205 680 €)

Exemples : Cotisations payées selon les revenus de l'exercice précédent :

Revenus nets déclarés	25 000 €	50 000 €	75 000 €	100 000 €
Cotisation annuelle	1 239,18 €	3 600,00 €	5 400,00 €	7 200,00 €

➤ Prestations - remboursement en fonction du barème de responsabilité de la S.S.

Soins courants : frais médicaux, dentaires, paramédicaux, analyses, cures thermales, etc.	70 %
Pharmacie : <i>Le remboursement varie selon le <u>S</u>ervice <u>M</u>édical <u>R</u>endu</i>	65 % 30 % 15 %
Hospitalisation : si <30 jours ou <K50 si >30 jours ou >K50	80 % 100 %
A.L.D. (affections longue durée)	100 %

➤ Indemnités journalières

les cotisations sont maintenant intégrées à la cotisation maladie

Point de départ du versement

Versement à compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail

les arrêts < à 8 jours sans hospitalisation ne sont plus indemnisés

Ce délai de carence est supprimé en cas de :

- rechute pour le même accident ou la même affection de longue durée ou soins de longue durée dans le délai de 3 ans pour la même affection qui a motivé le 1^{er} arrêt.
- état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement

Le nombre de versements est plafonné à

- 360 jours sur une période de 3 ans,
- 3 ans pour les personnes bénéficiant d'un arrêt de travail pour affection de longue durée supérieure à 6 mois.

Montant du versement :

50 % du revenu annuel moyen des 3 dernières années, limité au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), soit **41 136 €**

- IJ mini, sauf autoentrepreneurs : 21 € - Autoentrepreneurs : revenu annuel < à 3 919,20 €, pas d'IJ
- maximum : 50 % x 1/365e du PASS : **56,35 €**

➤ Cotisations

1,30% du revenu de l'année précédente limité à un PASS

Maximum de cotisation : 534,77 €

Minimum de cotisation : assiette 11,50% du PASS, soit une cotisation de 61,50 €

➤ **Prestations**

Incapacité permanente partielle Perte de capacité de travail supérieure à 2/3	30 % de la moyenne des revenus des 10 meilleures années, plafonnées au PASS. Mini : 5 448,64 €; maxi : 12 340,80 €
Invalidité totale et définitive	50 % de la moyenne des revenus des 10 meilleures années, plafonnées au PASS. Mini : 7 676,39 € Maxi : 50% du PASS, soit 20 568,00 €
Décès	20% du PASS, soit 8 227,20 € pour un cotisant 8% du PASS, soit 3 290,88 € pour un retraité + Capital de 5% du PASS par enfant à charge, soit + 2 056,80 €

RETRAITE

➤ **Cotisations**

Régime de base : Cotisation minimale si revenus < à 4 730,64 € (11,50% du Pass) : 839,69 €

17,15% du revenu professionnel, limité à 1 PASS, soit 17,15% de 41 136 € = 7 054,82 €
+ 0,60% sur l'intégralité du revenu

Régime complémentaire obligatoire : (régime commun artisans et commerçants depuis le 1^{er} janvier 2013)

➤ 7,00% du revenu professionnel, limité à 37 960 €

➤ 8,00% du revenu professionnel compris entre 37 960 € et 164 544 € (4 pass),
soit une cotisation maximum de 12 783,92 €

Assiette minimum de cotisation = supprimée depuis 2016.

Valeur du point retraite = **1,191 €** coefficient de référence : **17,515 €**

➤ **Prestations**

- **Régime de base :**

- droits constitués avant 1973 : retraite calculée en points

Retraite annuelle = nombre de points x valeur du point

(Valeur du point : artisan = 9,22380 € ; commerçant = 12,71900 €)

- droits constitués après 1973 : 50 % du revenu professionnel moyen (limité à 1 PASS) calculé à partir des 25 meilleures années x nombre de trimestres cotisés/durée de référence (167 trimestres en 2020).
Majorations : + 10 % si 3 enfants élevés.

- **Régime complémentaire obligatoire :** Retraite proportionnelle au nombre de points acquis
Retraite annuelle = nombre de points acquis x valeur du point.

- **Réversion conjoint :**

- régime de base : 54 % de la retraite acquise au décès si les ressources sont inférieures à 2 080 fois le SMIC horaire au 01/01, soit **21 112,00 €**/an. Age minimum 55 ans
- régime complémentaire : 60 % des droits acquis, si les ressources sont < à 2 PASS (82 272 €/an).
Age minimum 55 ans. Si les ressources dépassent le plafond la réversion est réduite.

Exemples

Revenus annuels nets	25 000 €	50 000 €	75 000 €	100 000 €
- Cotisations				
Régime de base	4 437,50 €	7 354,82 €	7 504,82 €	7 654,82 €
Régime complémentaire	1 750,00 €	3 620,40 €	5 620,40 €	7 620,40 €
Total	6 187,50 €	10 975,22 €	13 125,22 €	15 275,22 €
- Droits de retraite mensuelle théoriquement acquis en 41,75 années de cotisations				
Régime de base	1 041,67 €	1 714,00 €	1 714,00 €	1 714,00 €
Régime complémentaire	414,01 €	856,51 €	1 329,67 €	1 802,83 €
Total	1 455,68 €	2 570,51 €	3 043,67 €	3 516,83 €

➤ **Loi Fillon**

Montants disponibles dans le cadre de la Loi Fillon : merci d'utiliser l'outil informatique DFS sur ELISA.